



ARRÊTÉ N° 2025-088

ALIGNEMENT DES PARCELLES AB 99, 108 et 121 SISES 24 RUE
JEAN-BAPTISE HUET A VILLIERS-SUR-ORGE

Direction des Services
Techniques & Urbanisme

N/REF : TS/SRD/25/305

Le Maire de Villiers-sur-Orge,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

VU les articles L 112-1 à L112-7, L116-1 à L116-8, L141-1 à L141-7, R112-3, R116-1 et R116-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU le code Rural et notamment l'article L161-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Villiers-sur-Orge approuvé en date du 14 juin 2018 par délibération n°2018-029 et modifié le 23 juin 2025 par délibération n°2025-017 ;

VU la demande d'arrêté d'alignement formulée en date du 20 novembre 2020 par l'étude notariale SCP HEUEL & ASSOCIES NOTAIRES, demeurant 10 place de Bretten 91160 LONGJUMEAU ;

VU les lieux ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'alignement des parcelles AB 99, 108 & 121 sise 24 rue Jean-Baptiste Huet à Villiers-sur-Orge, propriété de Monsieur et Madame Pascal LEPRINCE, est déterminé par une limite de fait, d'une part, et par une ligne droite qui commence au pied de la bordure privative de la parcelle AB 413, **entre ce pied et le trottoir** (au niveau de la parcelle AB 99), continue **par la façade de la maison et le trottoir** (au niveau de la parcelle AB 108), et se prolonge jusqu'à la limite de la parcelle AK 121 et le trottoir.

Article 2 :

Le propriétaire de la parcelle devra en arrière de l'alignement précité (article 1) se conformer aux servitudes de zone non aedificandi susceptibles de lui être imposées par un permis de construire faisant l'objet de l'article 3.

Article 3 :

Il est rappelé au propriétaire qu'aucune construction ou modification de construction ne pourra être effectuée avant d'avoir obtenu de l'autorité territoriale le permis de construire dans les conditions prescrites aux articles L 421-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et que toute violation de ces dispositions est passible des peines prévues aux articles L 480-1 et suivants dudit code.

Article 4 :

Il est rappelé au propriétaire qu'aucun travail ne pourra être entrepris sur le domaine public sans qu'il ait au préalable obtenu de l'autorité territoriale une permission de voirie.

Article 5 :

En cas de travaux, le pétitionnaire préviendra l'autorité territoriale huit jours au moins avant le commencement des travaux pour qu'elle puisse en suivre l'exécution.

Article 6 :

Le présent arrêté est valable un an à partir de sa notification. Il sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai pour l'alignement relatif à la rue Jean-Baptiste Huet.

Article 7 :

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et des règlements faits par l'autorité territoriale.

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au représentant de l'État, et au prestataire.

Publié le : 19 DEC. 2025

Fait à Villiers-sur-Orge, le 17 décembre 2025

Le Maire



Gilles FRAYSSE

En application des dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, www.telerecours.fr